



DOSSIER : N° PC 095 480 25 00005

Déposé le : 14/04/2025

Demandeur : Monsieur et Madame STOJANOVIC Nicolas

Nature des travaux : Construction d'une maison d'habitation

Sur un terrain sis à : 2 chemin du Moulin Morel à PARMAIN (95620)

Référence(s) cadastrale(s) : 95480 AI 571, 95480 AI 574

ARRETE PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE PORTANT REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0954802500005

Le Maire de la commune de PARMAIN,

Vu la demande de Permis de construire présentée le 14 avril 2025 par Monsieur STOJANOVIC Nicolas, Madame STOJANOVIC Stephanie ;

Vu la loi du 02 mai 1930, modifiée, relative à la protection des monuments et des sites ;

Vu la loi du 31 décembre 1913, modifiée, sur les monuments historiques ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, R 425-1 et suivants, L.424-5 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 juillet 2024 ;

Vu le certificat d'urbanisme opérationnel N° 095 480 24 O 0021 délivré le 18 avril 2024 sous régime RNU ;

Vu l'article R 425-1 du code de l'urbanisme qui précise : « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article [L. 621-32](#) du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article [L. 632-2-1](#) du code du patrimoine » ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2025 portant refus de permis de construire n°0954802500005 ;

Vu l'absence de saisine pour avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Vu l'article L. 243-3 du code des relations entre le public et l'administration : « L'administration ne peut retirer un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits que s'il est illégal et si le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant son édicton. » ;

Considérant que la parcelle objet du dit permis de construire est incluse dans le périmètre de protection des abords du Moulin de la Naze immeuble inscrit au titre de la protection des monuments historique en date du 23 octobre 1987, nécessitant ainsi un avis de l'Architecte des bâtiments de France ;

Considérant que la décision a été prononcé sans avoir sollicité l'avis de M l'Architecte des Bâtiments de France contrairement aux obligations mentionnées à l'article R 425-1 du Code de l'urbanisme.

Considérant pour ces motifs que l'arrêté de refus pris par M le Maire de Parmain en date du 28 avril 2025 est frappé d'une grave irrégularité portant atteinte à la légalité dudit arrêté ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté de refus du permis de construire N°095 480 25 O 0005 délivré le 28 avril 2025 **est retiré**.

Article 2

L'autorité administrative demeure saisie de la demande initiale et doit engager une nouvelle procédure d'instruction du permis de construire.

Article 3

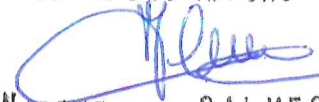
Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.



PARMAIN, le
Le Maire,

26 JUIN 2025

LA MAIRE ADJOINTE CHARGÉE
DE L'URBANISME


NADINE CALVES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT DELAI S ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un RECOURS CONTENTIEUX dans les deux mois à partir de la date la plus tardive d'affichage (art R 600-2 CU) de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir le Maire d'un RECOURS GRACIEUX. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite)